

SST : MISE AU POINT SUR LA REGLLEMENTATION DANS LA FPH

F. MARTIN – Praticien hospitalier CHR de Marseille

Société de médecine du travail et ergonomie PACA

7 juin 2016

PREAMBULE...

FONCTIONNAIRES = 1 SALARIE / 5

Au 16/12/15 : # 5,6 millions

- Fonction publique de l'état : 2,47 millions d'agents (43,87 %)
- Fonction publique territoriale : 1,98 million (35,17 %)
- **Fonction publique hospitalière : 1,18 million (20,96 %)**

La FPH rassemble :

- ✓ **hôpitaux publics** : 31 CHU, CH dont 88 CHS (sectorisés)
- ✓ **9 hôpitaux d'instruction des armées**
- ✓ **établissements d'hébergement pour personnes âgées**
- ✓ **établissements sociaux et médico-sociaux** : établissements publics d'aide à l'enfance, centres médico-éducatifs, centres d'adaptation ou de réadaptation sociale

STATUT

- **Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986** : dispositions relatives à la fonction publique hospitalière (FPH)
 - La loi s'inscrit dans le cadre plus général du **statut de la fonction publique** comprenant un ensemble de dispositions législatives relatives à la FPH
 - Le **décret n° 91-155 du 6 janvier 1991** : concerne les **contractuels** de la FPH
-
- **Décret n° 85-147 du 16 août 1985** : la **médecine du travail** succède à la **médecine de prévention** du personnel hospitalier

ORGANISATION DE LA PREVENTION DANS FPH

Régime juridique et organisationnel **spécifique** : défini principalement par des dispositions :

- du **Code du travail principalement**
- du **Code de la santé publique** pour risques particuliers : ex. indépendance du MDT, vaccinations professionnelles, déchets hospitaliers, rayonnements ionisants...)

Médecine du travail dans la FPH = seule forme de santé au travail de la fonction publique qui soit codifiée dans le code du travail

LOIS

LOI n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail (1)

NOR : ETSX1104600L

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail

NOR : ETST1200303D

Publics concernés : travailleurs et employeurs soumis à la quatrième partie du code du travail.

Objet : missions et moyens d'action des personnels des services de santé au travail.

Entrée en vigueur : le 1^{er} juillet 2012.

Notice : le présent décret précise les missions des services de santé au travail interentreprises, notamment celles du médecin du travail et définit les actions et moyens des différents membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Il prévoit en outre les modalités de suivi individuel de l'état de santé du salarié (surveillances médicales périodique et renforcée).

Les conditions d'exercice de la fonction d'intervenant en prévention des risques professionnels externes aux services de santé au travail sont également précisées.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2012-137 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail

NOR : ETST1202845D

Publics concernés : employeurs et travailleurs soumis à la quatrième partie du code du travail.

Objet : services de santé au travail, organisation et fonctionnement.

Entrée en vigueur : le texte entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Notice : le présent décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-17 du code du travail. Il précise, en particulier, les différentes formes possibles de services (service de santé au travail de groupe, d'entreprise, d'établissement, interentreprises, etc.), les conditions de leur création ainsi que leurs relations avec les directions régionales de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Le rôle et les modalités de fonctionnement de la commission médico-technique ainsi que des instances de surveillance et de consultation sont également précisés.

SPECIFICITE DE FONCTIONNEMENT DES SST DANS LA FPH

Jusqu'à décembre 2015...

Dispositions des chapitres Ier à V du code du travail (CT) et certaines dispositions prévues par les textes réglementaires sur la réforme de la santé au travail : **s'appliquent à la FPH sous réserve des dispositions particulières du chapitre VI – titre II – livre sixième du CT (art D 4626-1 à 8, R 4626-9 à 31 et D 4626-32 à 35) relatif aux services de santé au travail des établissements de santé / sociaux et médico-sociaux**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2015-1588 du 4 décembre 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR : AFSH1517337D

Chapitre VI : **Services de santé au travail des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux**

- Section 1 : **Champ d'application.** (Article D4626-1)

Les dispositions des chapitres Ier à V s'appliquent aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions particulières relatives à la fonction publique hospitalière, **sous réserve des dispositions du présent chapitre.**

- Section 2 : **Services de santé au travail.**

Sous-section 1 : **Organisation.** (Articles D4626-2 à D4626-5)

Sous-section 2 : **Rapport annuel.** (Articles D4626-6 à D4626-8)

- Section 3 : **Personnels concourant aux SST.** (Articles R4626-9 à R4626-18)

Sous-section 1 : **Médecin du travail.** (Articles R4626-9 à R4626-16)

Sous-section 2 : **Equipe pluridisciplinaire.** (Articles R4626-17)

- **Section 4 : Actions et moyens des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.**

Sous-section 1 : **Action sur le milieu de travail.** (Articles R4626-19 à R4626-21)

Sous-section 2 : **Examens médicaux.**

Paragraphe 1 : Examen médical préalable à la prise de fonction et vaccinations. (Articles R4626-22 à R4626-25)

Paragraphe 2 : **Examens périodiques.** (Article R4626-26)

Paragraphe 3 : Surveillance médicale renforcée. (Articles R4626-27 à R4626-28)

Paragraphe 4 : **Examen de de pré-reprise** et de reprise du travail. (Article R4626-29)

Paragraphe 5 : Examens complémentaires. (Article R4626-30)

Paragraphe 6 : Déroulement des examens médicaux. (Article R4626-31)

- Section 5 : **Documents et rapports.**

Sous-section 1 : **Rapport annuel d'activité.** (Article D4626-32)

Sous-section 2 : **Dossier médical et fiche médicale d'aptitude.** (Articles D4626-33 à D4626-35)

ORGANISATION DU SST

Article D4626-2

Le service de santé au travail est organisé sous la forme :

- 1° Soit d'un **service autonome de santé au travail propre à l'établissement ~~ou au~~ syndicat interhospitalier** ;
- 2° Soit d'un **service autonome de santé au travail constitué par convention entre plusieurs établissements.**

Toutefois, pour les établissements < 1500 agents, lorsque la création d'un service autonome de santé au travail se révélerait impossible, l'établissement peut passer convention avec :

- **un service commun à plusieurs administrations** (2ème alinéa de l'art. 11 du décret no 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- **un service de santé au travail interentreprises** tel que défini aux articles D. 4622-22 et suivants.

DECLARATION SST

Arrêté du 24 décembre 2015 : contenu de la déclaration

Articles D. 4626-5-1, D. 4626-6

- **Déclaration du SST au DIRECCTE** (organisation et fonctionnement)
- **Rapport annuel du chef d'établissement** sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du service autonome de SST

Article D. 4626-7

- Rapport présenté au **CTE, CME, CHSCT en même temps que rapport annuel d'activité du médecin du travail et bilan social**
- Transmission dans délai d'1 mois au **DIRECCTE** avec observations éventuelles des instances

PERSONNELS CONCOURANT AUX SST

1. MEDECIN DU TRAVAIL

2. EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

1. MEDECIN DU TRAVAIL

RECRUTEMENT

Article R. 4626-9, R. 4626-10, R.4626-11, R. 4626-12

Pas de spécificité concernant titres, contrats, licenciement, missions

Art. R. 4626-13

... « le médecin du travail peut confier certaines activités, sous sa responsabilité et dans le cadre de [protocoles écrits](#), notamment aux [collaborateurs médecins](#), aux internes, aux candidats à l'autorisation d'exercice, aux infirmiers, aux assistants de service de santé au travail...»

Art. R. 4626-13-1

Dans les CHU, les fonctions de médecin du travail peuvent être confiées à un **professeur des universités-praticien hospitalier en médecine du travail** dans les conditions définies aux articles R. 4626-12 et R. 4626-13

EFFECTIFS SURVEILLES

Nouveau : ↑ effectif suivi si équipe pluridisciplinaire

Article R. 4626-14

Le service autonome de santé au travail comprend **au moins un médecin du travail employé à temps complet pour 1500 agents.**

Pour tout effectif ou fraction inférieure à 1500 agents, il est fait appel à un médecin du travail employé à temps partiel.

Le seuil de 1500 agents est porté à 2000 lorsque le service autonome de santé au travail est assisté de l'équipe pluridisciplinaire composée de l'ensemble des agents mentionnés aux 1o à 3o de l'article R. 4626-17.

Article D. 4626-4

L'effectif à prendre en considération pour l'organisation du service autonome de santé au travail est **l'effectif physique de l'ensemble des agents y compris les personnels médicaux,** employés dans l'établissement au 31 décembre de la dernière année civile.

2. EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

**UNE NOUVEAUTE DANS LA
FPH !**

Arrêté du 11 juin 1990 : personnels des services de médecine du travail

des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH

- Sont mis à la disposition des médecins du travail les personnels suivants :
 1. *Au-dessous de 1 500 agents* : un infirmier et un secrétaire médical pour chaque médecin du travail, pour un **temps de travail correspondant à la quotité de travail du médecin** ;
 2. *A partir de 1 500 agents* :
 - a) Infirmiers : un infirmier pour chaque médecin du travail pour un temps de travail correspondant à la quotité de travail du médecin ;
 - b) Secrétariat médical : un équivalent temps plein de secrétaire médicale, plus un quart de temps supplémentaire pour 500 agents supplémentaires.
- Ces personnels affectés **après avis du médecin du travail** ont pour mission d'assister celui-ci dans l'ensemble de ses activités

ASSISTANTS ET CONSEILLERS DE PREVENTION

Amélioration des conditions de travail et la qualité de vie au travail et la prévention de l'ensemble des risques professionnels

Accord cadre du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, prolongé par ***accord cadre du 22 octobre 2013*** :

- Met l'accent sur le **rôle des assistants et conseillers en matière de prévention en structurant le réseau prévention selon deux axes** :

- la proximité : **assistants de prévention,**
- la coordination : **conseillers de prévention**

- Leur rôle : - **préserver le bien-être au travail, la santé des agents, et favoriser le meilleur compromis possible entre santé au travail et fonctionnement efficace de la collectivité**

- **savoir initier une vision partagée des risques psychosociaux et des actions de prévention, et savoir développer les facteurs du bien-être au travail.**

LA PLURIDISCIPLINARITE :

NOUVEAU !

Article R. 4626-17

Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, l'établissement met à disposition du SST autonome les **moyens nécessaires à son bon fonctionnement et à la réalisation de ses missions**, notamment :

- 1° Du personnel infirmier ;
- 2° Du personnel assistant de santé au travail ;
- 3° Sur proposition du médecin du travail, **de manière ponctuelle ou permanente, des personnes ou des organismes possédant des compétences nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail**

LA PLURIDISCIPLINARITE :

[Article R. 4626-17 \(suite\)](#)

L'équipe pluridisciplinaire ainsi constituée est animée et coordonnée par le médecin du travail.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire exercent leurs fonctions en toute indépendance.

L'indépendance des personnes et des organismes associés extérieurs à l'établissement est garantie dans le cadre d'une convention qui précise :

- les actions qui leur sont confiées et les modalités de leur exercice ;
- les moyens mis à leur disposition ainsi que les règles assurant leur accès aux lieux de travail et les conditions d'accomplissements de leurs missions, notamment celles propres à assurer la libre présentation de leurs observations et propositions.

Les services sociaux peuvent être associés à la mise en oeuvre des actions menées par l'équipe du service autonome de santé au travail.

AT - MP

Article R. 4626-19

Le médecin du travail :

- est **informé dans les meilleurs délais par le chef d'établissement** de toute déclaration de **MP**, de **maladie contractée en service**, d'**AT**
- **établit, s'il l'estime nécessaire, un rapport sur les mesures à prendre pour éviter la répétition de tels faits.** Ce rapport est adressé au CHSCT ainsi qu'au chef d'établissement qui en adresse copie à l'autorité de tutelle, et il est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur du travail
- est **informé de la saisine du comité médical ou de la commission départementale de réforme**

TIERS-TEMPS

Article R. 4624-1

Les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans la mission des services de santé au travail définie à l'article L. 4622-2.

Pas de spécificité

Article R. 4626-21

Le médecin du travail assiste, à titre consultatif, aux **réunions du CTE et de la CME** lorsque l'ordre du jour de ces instances comporte des questions intéressant la santé, la sécurité et les conditions de travail

EXAMENS MEDICAUX A L'EMBAUCHE

IDR ET RP NE SONT PLUS OBLIGATOIRES !

Article R. 4626-22

L'agent fait l'objet, **avant sa prise de fonction**, d'un examen médical par le médecin du travail. Celui-ci est **informé du poste** auquel cet agent est affecté.

Article R. 4626-23

~~L'examen médical comporte notamment IDR & radio de moins de 3 mois.~~

Le médecin du travail prévoit les examens complémentaires adaptés en fonction des antécédents de la personne, du poste qui sera occupé et dans une démarche de prévention des maladies infectieuses transmissibles.

Le médecin du travail procède ou fait procéder aux **examens complémentaires prévus par les dispositions en vigueur pour certaines catégories de travailleurs** exposés à des risques particuliers dans les conditions prévues à l'article R. 4626-31 (**ex art. R. 4326-4**)

EXAMENS MEDICAUX PERIODIQUES

UNE ↓ DE PERIODICITE DES VISITES

Article R. 4626-26

Les agents bénéficient d'un examen médical ~~au moins une fois par an~~
remplacé par : **au moins tous les vingt-quatre mois.**

Des **examens médicaux** ou, en application du premier alinéa de l'article R. 4623-31, des **entretiens infirmiers** peuvent être réalisés **plus fréquemment**, à l'appréciation du médecin du travail.

VACCINATIONS

Article R. 4626-25

- Le MDT veille, sous la responsabilité du chef d'établissement, à l'application des dispositions du CSP sur les **vaccinations obligatoires**
- Vaccination réalisée par le **médecin choisi par l'agent**
- **Certificat détaillé**
- Le MDT est habilité à pratiquer les **vaccinations qui sont recommandées en cas de risques particuliers de contagion**

SMR

Article R. 4626-27

1/ Les agents mentionnés à l'article R. 4624-18 :

1° Les **travailleurs âgés de moins de dix-huit ans**

2° Les **femmes enceintes**

~~Les mères d'un enfant âgé de moins de 2 ans~~

~~Les agents ayant changé de type d'activité ou d'établissement pendant une période de 18 mois à compter de leur nouvelle affectation~~

3° Les salariés exposés à : a) **amiante**

b) **rayonnements ionisants**

c) **plomb** dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160

d) **risque hyperbare**

e) **bruit** dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 4434-7

f) **vibrations** dans les conditions prévues à l'article R. 4443-2

g) **agents biologiques des groupes 3 et 4**

h) **agents CMR de catégories 1 et 2**

4° Les **travailleurs handicapés**.

2/ Les **agents réintégrés après un congé de longue durée ou de longue maladie**

Article R. 4626-28

Le médecin du travail détermine les modalités de la SMR en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques.

EXAMENS DE REPRISE DU TRAVAIL

Article R. 4626-29

L'agent bénéficie d'un **examen de reprise** par le médecin du travail :

- 1° Après un **congé de maternité**
- 2° Après une **absence pour cause de maladie professionnelle**
- 3° Après une **absence pour cause d'accident de travail**
- 4° Après une **absence de 3 semaines au moins pour cause de maladie non professionnelle**
- 5° Après une **absence de plus de 3 mois**

Remplacé par :

- 1° et 2° identiques
- 3° Après une **absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel ou, à l'initiative du médecin du travail, pour une absence d'une durée inférieure à trente jours.**

L'examen de reprise est organisé dans un **délai de huit jours à compter de la reprise du travail** par l'agent.

EXAMENS DE PRE-REPRISE DU TRAVAIL

Article R. 4326-9-1

Un **examen de pré-reprise** peut être organisé dans les conditions prévues aux articles R. 4624-20 à R. 4624-21 :

*** Article R. 4624-20 :**

En vue de **favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois**, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié

*** Article R. 4624-21 :**

Au cours de l'examen de pré-reprise, le médecin du travail peut recommander :

- 1° Des **aménagements et adaptations du poste de travail**
- 2° Des préconisations de **reclassement**
- 3° Des **formations professionnelles** à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle. A cet effet, il s'appuie sur le service social du travail du service de santé au travail interentreprises ou sur celui de l'entreprise.

Sauf opposition du salarié, il informe l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du salarié.

DOCUMENTS ET RAPPORTS

DOSSIER MEDICAL

Article D. 4626-33

Dossier médical en santé au travail constitué par le médecin du travail dans les conditions prévues à l'article L. 4624-2 du CT.

Dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du CSP, **le médecin du travail recueille et actualise avec l'agent et les services concernés les informations administratives, médicales et professionnelles nécessaires aux actions individuelles et collectives en santé au travail.**

Données et avis des différentes instances médicales formulés en application de l'article 71 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 sont conservées dans le dossier médical en santé au travail.

Lorsque l'agent quitte l'établissement, un double du dossier médical est remis, avec son accord, au médecin du travail de sa nouvelle affectation. En cas de refus de l'agent, seuls la liste des vaccinations pratiquées et les résultats des tests tuberculiniques sont transmis au médecin du travail.

~~Lorsqu'un agent en fait la demande, un double de ce dossier est remis à son médecin traitant.~~

Confidentialité +++

RAPPORT D'ACTIVITE (RA) / FICHE D'ENTREPRISE (FE)

- *Article D 4626-32* : le médecin du travail établit chaque année, **après consultation de l'équipe pluridisciplinaire**, un **rapport d'activité** qui doit être **annexé au bilan social**.
RA présenté **en même temps que déclaration du SST et que bilan social au CTE, à la CME et au CHSCT** / Assorti des **observations éventuelles de ces instances dans un délai d'un mois au DIRECCTE**.
- *Articles D 4624-37, -38, -39, -40, -41* : le **médecin du travail** ou, dans les SSTIE, **l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement**, où figurent notamment **risques professionnels et effectifs de salariés exposés**
FE **transmise à l'employeur et présentée au CHSCT** en même temps que RA
FE tenue à la **disposition du DIRECCTE et du médecin inspecteur du travail**.